

GE_GERICHTE P/2642/2022 vom 30. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2642_2022

FR: GE_GERICHTE P/2642/2022 du 30 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE P/2642/2022 del 30 gennaio 2023

Regeste

PREUVE ILLICITE;ADMINISTRATION DES PREUVES | CPP.141; CPP.312; CPP.147; CPP.101

Erwägungen

E. 1

1.1.1. À en croire le Ministère public, le recourant serait forclos pour requérir le retrait du procès-verbal litigieux, pour n'avoir pas contesté le mandat d'actes d'enquête du 2 mars 2022 au moment d'en prendre connaissance. **1.1.2.** Il est exact qu'un recours est ouvert contre un mandat de délégation du Ministère public à la police au sens de l'art. 312 CPP contenant une interdiction faite aux parties de participer à l'administration des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 1B_329/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 2.3; ACPR/571/2022 du 18 août 2022 consid. 1). Pour autant, le recourant doit disposer d'un intérêt pratique et actuel, lequel doit encore exister au moment où l'arrêt est rendu (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84; ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). Or, tel n'est plus le cas lorsque l'acte litigieux – soit le mandat d'actes d'enquête – a été pleinement réalisé, à savoir que la police a procédé aux auditions ordonnées (cf. ACPR/822/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1.2.2). **1.1.3.** En l'occurrence, au moment où le recourant, par l'intermédiaire de son conseil, a pris connaissance du mandat d'actes d'enquête du 2 mars 2022, soit lors de sa consultation du dossier en septembre 2022, les auditions y sollicitées avaient déjà été tenues depuis six mois. Par conséquent, le recourant ne disposait pas d'un intérêt pratique et actuel pour contester cet acte, si bien que son éventuel recours aurait été déclaré irrecevable. S'il ne pouvait agir contre l'ordre initial, il était en revanche légitimé à en attaquer le résultat, à savoir l'audition litigieuse (cf. ACPR/822/2022 précité). Il en résulte que l'argument du Ministère public tombe à faux; par sa décision, il rejette en réalité une requête – valable à la forme – visant à retrancher du dossier une pièce prétendument inexploitable.

E. 1.2

À cet égard, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ATF 143 IV 475 consid. 2.9 p. 482; arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.3).

E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 3f ad art. 147).

E. 2.1

Même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires (art. 312 al. 1 ab initio CPP). Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public (art. 312 al. 2 CPP). Autrement dit, les règles de l'art. 147 al. 1 CPP, qui consacrent le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats, s'appliquent (ATF 139 IV 25 consid. 5.4.3 = JdT 2013 IV 226). Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP et Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1166 s. ch. 2.4.1.3). Dans l'ATF 139 IV 25 précité, le Tribunal fédéral a confirmé que, lorsque la police agit sur délégation du Ministère public, avant ou après l'ouverture de l'enquête pénale, le prévenu ne pouvait être exclu de l'interrogatoire des personnes appelées à donner des renseignements et des témoins que dans les limites fixées par l'art. 108 al. 1 et 2 CPP et, par analogie, l'art. 101 al. 1 CPP. À ce titre, le ministère public pouvait, exceptionnellement, s'il existait des raisons objectives, restreindre temporairement la participation aux auditions du prévenu qui n'avait pas encore été entendu. De tels motifs existaient, notamment, lorsque les charges n'avaient pas encore été établies, et en cas de risque concret de collusion. La simple possibilité d'une atteinte abstraite aux intérêts de la procédure – après la première audition du prévenu – ne justifiait pas encore l'exclusion de ce dernier (consid. 5.5.2 à 5.5.5). Cette restriction s'étend également au conseil du prévenu, compte tenu du devoir de fidélité de l'avocat envers son client (A. GUISSAN, La violation du droit de participer (art. 147 CPP), in AJP/PJA 3/2019, p. 337 ss, p. 342; cf. aussi ACPR/458/2022 du 29 juin 2022 consid. 3.1).

E. 2.2

L'art. 101 al. 1 CPP, applicable par analogie, permet aux parties, sous réserve de l'art. 108 CPP, de consulter le dossier de la procédure au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public. Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2). La manifestation de la vérité et le bon déroulement de l'enquête sont des intérêts publics prépondérants, qui ont amené le législateur à clairement refuser de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure. Au contraire, une restriction est admissible pour éviter de mettre en péril la recherche de la vérité matérielle ou d'exposer les éléments de preuve principaux avant terme, ou pour parer au risque de collusion (ATF 137 IV 172 consid. 2.3 p. 174; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 101 CPP).

E. 2.3

Après la première audition du prévenu, des restrictions au droit des parties de participer à l'administration des preuves fondées sur une application analogique de l'art. 101 al. 1 CPP, au motif que l'audition d'autres personnes (comme des témoins) constitue l'administration de preuves principales et qu'un risque concret de collusion subsiste, ne doit être admis que

dans des situations exceptionnelles (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 2.4

En l'espèce, le Ministère public a justifié l'exclusion du recourant et de son conseil de l'audition litigieuse par la nécessité d'administrer des preuves principales. Préalablement à cette audition, le recourant, prévenu, avait déjà été entendu ès qualité par la police et par le Ministère public. Toutefois, durant ces deux audiences, le recourant n'a fait que relater une version des événements en contradiction avec celle du plaignant sur des points cruciaux de la cause, à savoir qui a initié l'altercation et qui y a amené le couteau. De ce fait, l'instruction, qui débutait à peine, se trouvait déjà dans une impasse aussi longtemps que la plainte et les déclarations du recourant constituaient les seuls éléments au dossier. Les témoignages de tiers ayant assisté à la soirée et, plus ou moins directement, à l'altercation, s'avéraient dès lors essentiels pour éclaircir les faits de la manière la plus objective possible. Cela a également permis au Ministère public d'obtenir des dépositions de tiers non impliqués avant de confronter, le 27 avril 2022, les deux protagonistes sans que ceux-ci ne puissent adapter en connaissance de cause leurs déclarations en fonction des éléments recueillis lors des auditions ordonnées, y compris celle dont le recourant demande le retrait. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a délégué à la police le soin d'entendre les témoins hors présence des parties et de leurs conseils. L'exploitabilité des procès-verbaux enregistrés à ces occasions sont ainsi exempts de critiques à cet égard.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, la décision déferée – en tant que refus de retrait d'une pièce au dossier – sera confirmée par substitution de motifs. Le recours, qui s'avère infondé, pouvait être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).
!

E. 4

Dès lors qu'il succombe, le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]) fixés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).!
endif]>![if>

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP).!
endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.